

SPARTIATE FIGHTING CLUB D'ARQUES

Modifié en Assemblée Générale Ordinaire

du 7 juin 2026 à Arques (62)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Champ d'application et acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Spartiate Fighting Club d'Arques. Il précise les règles de fonctionnement interne, de discipline, de sécurité, d'inscription et de pratique applicables à l'ensemble des adhérents, représentants légaux, pratiquants à l'essai, bénévoles, encadrants et personnes participant aux activités de l'association.

L'adhésion à l'association, la participation à un cours d'essai, à un entraînement, à une compétition, à un stage, à un déplacement ou à toute activité organisée par l'association emporte acceptation pleine et entière des statuts, du présent règlement intérieur, des consignes données par les encadrants et des règlements fédéraux applicables.

Pour les adhérents mineurs, l'acceptation du présent règlement intérieur est réalisée par le représentant légal. Le représentant légal s'engage à en expliquer les règles au mineur concerné.

Article 2 - Conditions d'adhésion, renouvellement et dossier d'inscription

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes dont le dossier d'inscription est complet, validé par l'association et conforme aux exigences administratives, médicales, sportives et fédérales applicables.

Le dossier d'inscription comprend notamment : la fiche d'inscription dûment complétée, les autorisations nécessaires pour les mineurs, une photographie si elle est demandée, le règlement de la cotisation, le règlement de la ou des licences nécessaires, les documents médicaux exigés par la réglementation en vigueur, par les fédérations d'affiliation ou par le club, ainsi que tout document utile à la sécurité du pratiquant.

Les documents médicaux exigés peuvent comprendre, selon la situation, un certificat médical d'absence de contre-indication, un questionnaire de santé lorsque celui-ci est autorisé, ou tout document imposé par la fédération, la réglementation applicable, la pratique en loisir ou la pratique en compétition.

L'accès aux cours peut être refusé à toute personne dont le dossier administratif ou médical est incomplet. Cette règle s'applique également aux cours d'essai lorsque les responsables du club estiment que les conditions de sécurité ou d'assurance ne sont pas réunies.

L'adhésion et la ou les licences sont valables jusqu'au 31 août suivant, sauf disposition fédérale contraire. L'adhésion est accordée pour une saison sportive et n'est pas renouvelée automatiquement.

Toute nouvelle demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur. Le paiement d'une cotisation, la remise d'un dossier ou la participation à un cours d'essai ne vaut pas acceptation définitive de l'adhésion tant que le dossier n'a pas été validé par l'association.

Le Comité Directeur peut refuser une nouvelle adhésion ou un renouvellement d'adhésion sans avoir à motiver sa décision, dès lors que ce refus n'est pas fondé sur un motif discriminatoire ou contraire aux lois et règlements en vigueur.

Le nombre de cours d'essai est limité à deux, sauf décision contraire d'un responsable du club. Le pratiquant à l'essai doit respecter le présent règlement intérieur et les consignes des encadrants.

Article 3 - Cotisations, licences, moyens de paiement et remboursements

Le montant des cotisations, licences et participations financières est fixé par l'association selon les modalités prévues par les statuts ou par décision de l'organe compétent.

Pour les anciens adhérents, le règlement de la cotisation, de la ou des licences et la remise du dossier complet doivent intervenir dès le premier jour de reprise de la saison. Aucun ancien adhérent ne pourra participer aux cours sans régularisation préalable de son inscription, sauf accord exceptionnel du Comité Directeur ou d'un responsable habilité.

Pour les nouveaux pratiquants, le règlement de la cotisation, de la ou des licences et la remise du dossier complet doivent intervenir au plus tard lors du troisième cours. Au-delà, l'accès aux cours pourra être refusé tant que le dossier n'est pas complet et que le paiement n'est pas régularisé.

Le règlement peut être effectué par chèque, espèces, virement, paiement en ligne, dispositif d'aide accepté par l'association, Pass'Sport, aide CAF ou tout autre moyen accepté par l'association. Les dispositifs d'aide ne sont acceptés que lorsqu'ils sont valables, nominatifs et conformes aux conditions imposées par l'organisme émetteur.

Des facilités de paiement peuvent être accordées par l'association. Lorsque le paiement est fractionné par chèque, les chèques doivent être remis le jour de l'inscription, ne pas être antidatés et être libellés à l'ordre de l'association Spartiate Fighting Club d'Arques.

L'inscription n'est définitive qu'après validation complète du dossier et encaissement effectif des sommes dues, sous réserve de l'agrément du Comité Directeur.

Aucun remboursement ne sera effectué au-delà d'un délai de sept jours suivant le paiement, sauf décision exceptionnelle du Comité Directeur. Les licences fédérales, assurances, frais administratifs, frais bancaires ou sommes déjà reversées à un organisme tiers ne sont pas remboursables.

En cas d'abandon volontaire, d'absence prolongée, de changement d'emploi du temps personnel, de déménagement ou de cessation de pratique à l'initiative de l'adhérent, aucun remboursement automatique ne sera dû.

En cas d'exclusion disciplinaire, de suspension ou de non-respect du présent règlement intérieur, aucun remboursement ne sera dû, sauf décision contraire du Comité Directeur.

En cas de force majeure, fermeture administrative, indisponibilité temporaire des locaux, crise sanitaire, travaux, décision municipale ou suspension des activités indépendante de la volonté de l'association, aucun remboursement automatique, partiel ou total, ne sera dû. Le Comité Directeur pourra toutefois décider de mesures exceptionnelles selon la situation du club.

Article 4 - Accès aux installations, horaires et responsabilité des mineurs

L'accès aux salles, tatamis, vestiaires et installations sportives n'est autorisé qu'en présence d'un encadrant, d'un membre du Bureau, d'un membre du Comité Directeur ou d'une personne expressément autorisée par l'association.

Les horaires de cours, d'ouverture et de fermeture sont fixés par l'association. Sauf disposition contraire, les installations sont accessibles quinze minutes avant le début du cours et quinze minutes après la fin du cours.

Les parents ou représentants légaux demeurent responsables de leur enfant jusqu'à sa prise en charge effective par un encadrant et dès la fin du cours. Ils doivent s'assurer de la présence d'un responsable avant de laisser l'enfant sur place.

Le club ne peut être tenu responsable des mineurs déposés en dehors des horaires prévus, laissés sans surveillance avant l'ouverture, non récupérés après la fermeture ou quittant seuls les installations sans autorisation écrite.

Toute autorisation permettant à un mineur de quitter seul les installations doit être communiquée par écrit à l'association. À défaut, l'enfant doit être récupéré par son représentant légal ou par une personne autorisée.

Tout manquement répété aux règles de dépôt ou de reprise des mineurs pourra entraîner un avertissement, une suspension temporaire d'accès ou toute mesure adaptée décidée par le Comité Directeur.

Sauf décision contraire de l'association, les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, jours fériés, fermetures administratives, indisponibilités de salle ou événements exceptionnels.

Article 5 - Équipement, tenue, hygiène et sécurité de pratique

Chaque pratiquant doit disposer d'un équipement adapté, en bon état, conforme aux consignes des encadrants et aux règles fédérales applicables.

L'équipement minimal peut comprendre, selon les disciplines et les exercices : protège-dents, coquille, protège-tibias, gants de boxe adaptés, gants de MMA ou de sparring, casque, protège-poitrine, rashguard, short adapté, tenue de compression ou tout autre équipement exigé par l'encadrant.

L'encadrant peut refuser l'accès à tout exercice, assaut, opposition, sparring ou cours à un pratiquant ne disposant pas de l'équipement jugé nécessaire à sa sécurité ou à celle des autres.

Le port de bijoux, montres, bagues, chaînes, bracelets, piercings non protégés, objets rigides ou tout accessoire susceptible de blesser est interdit pendant la pratique. Les vêtements comportant fermetures éclair, boutons, poches rigides ou éléments dangereux peuvent être refusés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les pratiquants doivent se présenter avec une hygiène corporelle correcte, les ongles courts, une tenue propre et du matériel entretenu. L'accès au tatami pourra être refusé en cas de plaie non protégée, infection cutanée, maladie contagieuse suspectée ou état physique incompatible avec la pratique.

La pratique sur le tatami se fait selon les consignes données par les encadrants. Les déplacements entre les vestiaires, sanitaires et tatamis doivent se faire avec des chaussures ou claquettes adaptées afin de préserver l'hygiène des surfaces de pratique.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de neutralité, de respect des personnes, d'absence de prosélytisme et de conformité aux règlements fédéraux, toute tenue, accessoire, inscription, signe ou comportement incompatible avec la pratique sportive, la sécurité des pratiquants, le bon déroulement des cours ou l'image de neutralité de l'association pourra être refusé par l'encadrant ou le Comité Directeur.

Toute forme de prosélytisme, propagande politique, religieuse, idéologique ou nationale est interdite dans l'enceinte du club, lors des entraînements, compétitions, stages, déplacements et événements organisés par l'association. Les tenues, accessoires ou supports comportant des messages, emblèmes, drapeaux, slogans, signes ou références à caractère politique, religieux, idéologique, nationaliste, discriminatoire, provocateur ou contraire aux valeurs sportives pourront être refusés par l'encadrant ou le Comité Directeur.

Les encadrants sont seuls compétents pour adapter les exercices, limiter une participation, refuser une opposition, interrompre un entraînement ou écarter temporairement un pratiquant pour des raisons de sécurité.

Article 6 - Santé, précautions médicales et informations utiles à la sécurité

L'adhérent ou son représentant légal est invité à signaler aux encadrants toute information utile à sa sécurité pendant la pratique, sans obligation de révéler un diagnostic médical précis.

Toute pathologie, allergie, traitement, antécédent, fragilité ou situation nécessitant une vigilance particulière peut être signalé de manière confidentielle afin de permettre aux encadrants d'adapter la pratique ou d'intervenir utilement en cas d'urgence.

L'adhérent s'engage à ne pas participer à une séance s'il présente un état de santé incompatible avec la pratique sportive, une blessure non consolidée, une maladie contagieuse ou tout symptôme rendant la pratique dangereuse pour lui-même ou pour les autres.

En cas de crise sanitaire, d'épidémie, de consignes sanitaires fédérales ou administratives, l'association peut mettre en place des mesures particulières : contrôle d'accès, exclusion temporaire d'un pratiquant symptomatique, adaptation ou suspension des cours, consignes d'hygiène renforcées.

Les encadrants peuvent refuser l'accès au cours ou interrompre la participation d'un pratiquant si son état physique, son comportement ou son niveau de vigilance paraît incompatible avec une pratique en sécurité.

Article 7 - Assurance, blessures et déclarations d'accident

Lors de son adhésion, chaque pratiquant dispose de la licence obligatoire afférente aux disciplines pratiquées. Conformément aux dispositions applicables, une assurance complémentaire lui est proposée lors de son inscription. En signant le présent règlement intérieur, l'adhérent ou son représentant légal reconnaît avoir été informé de cette possibilité.

Tout accident, blessure, choc, malaise, douleur inhabituelle ou incident survenu pendant un entraînement, une compétition, un stage, un déplacement ou toute activité organisée par l'association doit être signalé immédiatement à l'encadrant présent, au président ou à un membre du Comité Directeur.

Lorsque l'adhérent ou son représentant légal souhaite qu'une déclaration d'accident soit transmise à l'assurance fédérale ou à tout organisme compétent, il doit en faire la demande expressément, clairement et immédiatement auprès d'un responsable du club.

Le simple fait d'indiquer à un encadrant une douleur, une gêne, un coup reçu ne vaut pas automatiquement demande d'ouverture d'une déclaration d'accident auprès de l'assurance fédérale. L'adhérent ou son représentant légal doit préciser sans ambiguïté sa volonté de faire établir une déclaration d'accident.

Cette demande doit impérativement être formulée pendant la séance concernée, ou au plus tard avant que l'adhérent ne quitte les installations ou le lieu de l'activité. Elle doit permettre au club de constater les faits, d'identifier les circonstances de l'accident et de recueillir les éléments nécessaires dans les meilleurs délais.

L'adhérent ou son représentant légal doit fournir sans délai tous les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident : date, heure, lieu, circonstances précises, partie du corps concernée, témoins éventuels, encadrant présent, et tout document utile.

En cas de demande tardive, notamment plusieurs jours après les faits, l'association ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité d'établir une déclaration complète, exacte ou recevable auprès de la fédération, de l'assurance ou de tout autre organisme compétent.

Toute demande de déclaration d'accident formulée après la séance concernée pourra être accompagnée de réserves par l'association, notamment lorsque la blessure n'a pas été signalée comme accident le jour même, que la volonté de saisir l'assurance fédérale n'a pas été exprimée immédiatement, ou que les circonstances n'ont pas été constatées par un encadrant.

L'adhérent ou son représentant légal reconnaît que le respect des délais de déclaration imposés par la fédération, l'assurance ou tout autre organisme relève également de sa responsabilité. L'association ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration tardive, incomplète ou non signalée dans les délais par l'adhérent.

Le formulaire de déclaration d'accident doit être renseigné et transmis dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le délai imposé par l'organisme d'assurance ou la fédération concernée.

Article 8 - Discipline, comportement et sanctions

Chaque adhérent s'engage à adopter un comportement respectueux envers les encadrants, dirigeants, bénévoles, autres adhérents, parents, adversaires, arbitres, officiels, partenaires et toute personne participant aux activités de l'association.

Sont notamment interdits : les violences physiques ou verbales, menaces, insultes, propos discriminatoires, humiliations, comportements dangereux, refus d'obéir aux consignes de sécurité, dégradations, vols, troubles répétés au bon déroulement des cours, atteintes à l'image du club, consommation ou détention de produits illicites, état d'ébriété, harcèlement ou comportement portant atteinte à la dignité des personnes.

L'utilisation des techniques enseignées au sein du club en dehors du cadre sportif, pédagogique, compétitif ou de la légitime défense est strictement interdite et pourra entraîner une exclusion définitive, sans préjudice des suites judiciaires éventuellement engagées.

Les sanctions pouvant être prononcées sont notamment : rappel à l'ordre, avertissement oral, avertissement écrit, exclusion temporaire d'un cours, suspension temporaire d'accès aux activités, interdiction de compétition, exclusion définitive de l'association.

Sauf urgence, faute grave ou nécessité de protection immédiate des personnes, l'adhérent concerné est informé des faits reprochés et peut présenter ses observations avant toute sanction lourde. Pour un mineur, le représentant légal est informé et peut être entendu.

En cas d'urgence, un encadrant, le président, un membre du Bureau ou un membre du Comité Directeur peut prendre une mesure conservatoire immédiate, notamment l'exclusion de la séance ou la suspension temporaire d'accès, dans l'attente d'une décision du Comité Directeur.

Les décisions de suspension longue ou d'exclusion définitive sont prises par le Comité Directeur ou selon la procédure prévue par les statuts. Elles peuvent être notifiées par tout moyen permettant d'en conserver une trace.

Aucun remboursement de cotisation, licence ou frais engagés ne sera dû en cas de sanction disciplinaire, sauf décision contraire du Comité Directeur.

Article 9 - Compétitions, stages, déplacements et représentation du club

La participation aux compétitions, galas, stages, passages de grades, démonstrations, déplacements ou événements extérieurs organisés ou validés par l'association est soumise à l'autorisation des encadrants et au respect des conditions administratives, sportives, médicales, fédérales et financières applicables.

Le club peut refuser l'inscription d'un adhérent à une compétition, un stage ou un événement extérieur si son niveau, son assiduité, son comportement, son état de santé, son équipement ou sa situation administrative ne paraît pas compatible avec l'événement concerné.

Les adhérents représentant le club à l'extérieur doivent adopter un comportement exemplaire, respectueux des adversaires, partenaires, officiels, organisateurs, autres clubs et du public.

Pour les mineurs, une autorisation parentale spécifique pourra être exigée pour les compétitions, stages, sorties, déplacements ou événements extérieurs. Les modalités de transport, d'accompagnement et de prise en charge sont définies au cas par cas par l'association.

Les frais liés aux compétitions, stages, déplacements, repas, hébergements, licences spécifiques ou inscriptions particulières peuvent être mis à la charge de l'adhérent, sauf décision contraire du Comité Directeur.

Article 10 - Communication, médias, réseaux sociaux, nom et logo du club

Les adhérents, parents, bénévoles et encadrants ne sont pas autorisés à communiquer officiellement au nom du Spartiate Fighting Club d'Arques sans autorisation préalable du président, du Bureau ou du Comité Directeur.

Le nom, le logo, les visuels, les supports, les couleurs ou tout élément d'identification du club ne peuvent être utilisés, reproduits ou diffusés sans autorisation préalable de l'association.

Les groupes de messagerie, réseaux sociaux, publications, commentaires, photographies, vidéos ou supports numériques liés au club doivent être utilisés dans le respect des personnes, de l'image du club, de la neutralité de l'association et des valeurs sportives.

Tout propos injurieux, discriminatoire, violent, diffamatoire, politique, religieux, humiliant, harcelant, contraire à l'esprit sportif ou portant atteinte à l'image du club pourra donner lieu à sanction.

Les adhérents et représentants légaux s'engagent à ne pas diffuser de photographies ou vidéos d'autres adhérents, notamment mineurs, sans autorisation préalable des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

Article 11 - Droit à l'image

L'adhésion au Spartiate Fighting Club d'Arques implique l'acceptation de principe de pouvoir apparaître sur des photographies ou vidéos collectives, d'ambiance ou de groupe réalisées lors des entraînements, stages, compétitions, galas,

manifestations ou événements organisés par l'association, dès lors que ces images sont utilisées pour la communication, la promotion ou la valorisation des activités du club.

Ces images peuvent être diffusées sur les supports de communication de l'association, notamment site internet, réseaux sociaux, affiches, dossiers de présentation, presse locale, supports municipaux ou fédéraux, et plus généralement tout support lié à la promotion ou au développement de l'association.

L'association s'interdit toute utilisation portant atteinte à la dignité, à la vie privée ou à l'image de l'adhérent.

Les photographies ou vidéos ayant pour objet principal la mise en avant individuelle d'un adhérent, notamment portrait, interview, témoignage ou communication nominative, pourront faire l'objet d'un accord spécifique de l'intéressé ou de son représentant légal lorsqu'il est mineur.

L'adhérent ou son représentant légal reconnaît que le refus général et permanent d'apparaître sur toute image collective, d'ambiance ou de groupe peut être incompatible avec les contraintes normales de fonctionnement, de communication et de promotion d'une association sportive. Dans ce cas, le Comité Directeur pourra apprécier la possibilité ou non d'accepter l'adhésion ou son renouvellement.

Les adhérents et représentants légaux reconnaissent également que des images de groupe, d'événement public ou de compétition peuvent être réalisées par des tiers indépendants du club, notamment presse, collectivités, organisateurs, fédérations ou autres participants.

Article 12 - Données personnelles et confidentialité

Les données personnelles recueillies par l'association sont utilisées pour la gestion administrative, sportive, comptable, assurantielle et fédérale du club, ainsi que pour l'organisation des activités, inscriptions, licences, compétitions, communications internes et obligations légales.

Ces données peuvent être transmises aux fédérations, organismes d'assurance, collectivités, organismes de subvention, prestataires nécessaires au fonctionnement du club ou autorités compétentes, uniquement lorsque cela est nécessaire à la gestion de l'association ou imposé par la réglementation.

Les informations médicales ou personnelles utiles à la sécurité des pratiquants sont traitées avec discrétion et ne sont communiquées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour assurer la sécurité de l'adhérent ou respecter une obligation applicable.

Chaque adhérent ou représentant légal peut demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sous réserve des obligations légales, comptables, fédérales ou assurantielles imposant leur conservation.

Article 13 - Bénévoles, responsables de mission et organisation interne

Le Comité Directeur peut désigner des responsables de mission ou référents chargés d'une tâche particulière : matériel, communication, inscriptions, compétitions, événements, partenariats, sécurité, buvette, recherche de sponsors, logistique ou toute autre mission utile au fonctionnement de l'association.

Ces responsables de mission ne sont pas nécessairement membres du Comité Directeur. Ils agissent sous l'autorité du président, du Bureau ou du Comité Directeur et ne disposent pas de voix délibérative au sein du Comité Directeur, sauf s'ils en sont membres élus.

Leur mission peut être définie, modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par décision du Comité Directeur ou du Bureau, selon l'organisation arrêtée par l'association.

Tout bénévole ou responsable de mission s'engage à respecter les consignes du club, la confidentialité des informations qui lui sont confiées et l'image de l'association.

Article 14 - Modification, application et entrée en vigueur

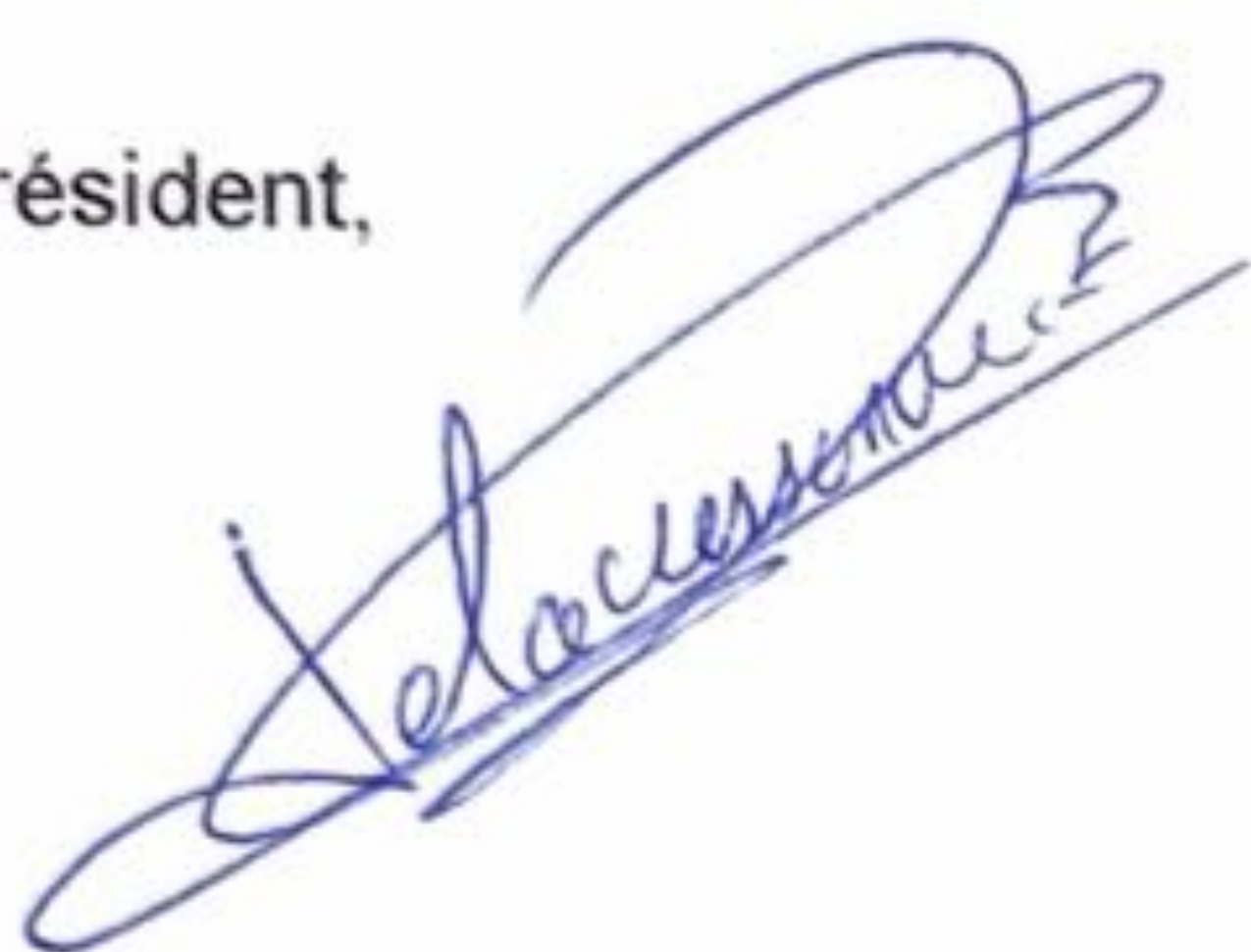
Le présent règlement intérieur peut être modifié conformément aux statuts de l'association ou par décision de l'organe compétent désigné par ceux-ci.

Il est porté à la connaissance des adhérents par tout moyen utile : remise papier, affichage, envoi électronique, mise à disposition numérique ou intégration au dossier d'inscription.

Le présent règlement intérieur remplace toutes les versions antérieures à compter de son adoption.

Fait à Arques, le 07 juin 2026

Le Président,



Le Trésorier,



La Secrétaire,

Debussonnier
Jessica


GD LF
SD